

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 8 SEPTEMBRE 2026 À 18 H 40 SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE NOËL RICHARD

Sont présents les conseillers

Mesdames : Karine Fournier et Sabrina Chouinard

Messieurs : Thierry Ratté, Sylvain Bouchard et Bermans Minville

Tous membres dudit conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale et greffière-trésorière

Il est certifié par la greffière-trésorière que l'avis de convocation et l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire ont été signifiés à chaque membre du conseil dans les délais légaux, le tout conformément à la Loi.

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption du règlement d'emprunt numéro 2026-06 pour la contribution municipale aux travaux de stabilisation et de rétablissement de la route de la Rivière
3. Période de questions
4. Levée de la séance

1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Noël Richard, maire ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 18 h 40 et souhaite la bienvenue à tous.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2026-06 POUR LA CONTRIBUTION MUNICIPALE AUX TRAVAUX DE STABILISATION ET DE RÉTABLISSEMENT DE LA ROUTE DE LA RIVIÈRE
Résolution n° : 2026-201

Décrétant une dépense de 785 391 \$ (sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze dollars) et un emprunt de 200 406 \$ (deux cent mille quatre cent six dollars) pour les travaux de stabilisation et de rétablissement de la route de la Rivière dans le secteur des numéros civiques 88-90.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ PAR SYLVAIN BOUCHARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS, D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06, LEQUEL STATUE ET ORDONNE :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de stabilisation de la route avec enrochement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Tétratech, en date du 21 juillet 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 785 391 \$ (sept cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze dollars) pour les fins du présent règlement, tel que détaillé à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 406 \$ (deux cent mille quatre cent six dollars), tel que détaillé à l'annexe B, sur une période de 15 (quinze) ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

1. Aucune disposition au présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
2. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tout autre règlement qui peut être en force dans la municipalité et qui contient des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci est abrogé et révoqué à toutes fins que de droit.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun citoyen n'assiste à la séance.

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution n° : 2026-202

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés ;

En conséquence, après discussion, il est proposé par Bermans Minville et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le Conseil de la Municipalité de Grande-Vallée lève la séance extraordinaire à 18 h 45

Noël Richard
Maire

Ghislaine Bouthillette
**Directrice générale et greffière-
trésorière**

Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il convient au sens de l’article 142(2) du Code municipal.